

21
février
2011

Arrêté fixant les tarifs des soins de longue durée au sens de l'article 25a LAMal dispensés par les organisations privées de soins à domicile

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994¹⁾;

vu la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins, du 13 juin 2008²⁾;

vu l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995³⁾;

vu l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS), des 24 juin et 4 décembre 2009⁴⁾;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995⁵⁾;

vu le règlement provisoire d'introduction de la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins, du 15 décembre 2010⁶⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier En application de l'article 8 du règlement provisoire d'introduction de la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins, du 15 décembre 2010, les tarifs horaires des soins de longue durée dispensés par les organisations privées de soins à domicile sont fixés comme suit :

Tarifs par heure (60 minutes)	Participation des assureurs maladie	Participation des clients	Participation du canton	Total couvrant les frais effectifs
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
a)évaluation et conseils	79.80	0.00	0.00	79.80
b)examens et traitements	65.40	0.00	0.00	65.40
c)soins de base	54.60	0.00	0.00	54.60

FO 2011 N° 8

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RO 2009 3517

³⁾ RS 832.102

⁴⁾ RS 832.112.31

⁵⁾ RSN 800.1

⁶⁾ RSN 821.107

821.111

Art. 2 ¹Le présent arrêté, qui entre en vigueur de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2011, est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.